Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

SAINT JEAN DE LUZ

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU
MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019
AU
VENDREDI 20 DECEMBRE 2019
INCLUS

PROJET DE REVISION

Règlement local de publicité

Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Prescription de la révision du RLP : 16 septembre 2016
Arrêt du projet de révision du RLP : 29 juin 2019

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

SAINT JEAN DE LUZ

NOTE DE PRESENTATION

ENQUETE PUBLIQUE portant sur le Projet de révision du Règlement local de publicité Commune de SAINT JEAN DE LUZ

ENQUETE PUBLIQUE portant sur le Projet de révision du Règlement local de publicité Commune de SAINT JEAN DE LUZ

NOTE DE PRESENTATION

Etablie au regard de l'article R 123-8 2° du code de l'environnement

Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch CS 88507 BAYONNE CEDEX

L'objet de la révision du RLP

Les objectifs de la révision du RLP de Saint Jean de Luz, listés dans la délibération de prescription du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean de Luz approuvée le 16 septembre 2016, sont les suivants :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ;

- Prendre en considération les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune ;

- Adapter et modifier le RLP en vigueur notamment sur les points suivants :
  - En termes de zonage en agglomération et hors agglomération : supprimer notamment les zones de publicité autorisée
  - Intégrer une règlementation concernant les dispositifs issus de nouvelles formes d'affichage :
    - Affichage petit format
    - Bâches
    - Palissades de chantier
    - Publicité lumineuse et numérique
  - Sur les enseignes et préenseignes (dont préenseignes dérogatoires)
  - Sur les dispositions concernant les locaux vacants
  - Sur la publicité et l'affichage sur le mobilier urbain

Caractéristiques les plus importantes du RLP

Le contexte institutionnel

La Commune de SAINT JEAN DE LUZ a adopté une délibération engageant la révision du Règlement local de publicité (RLP) lors de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2016. Cette délibération précise les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation et d'association des personnes publiques associées.

Depuis sa création le 1er janvier 2017 par fusion des 10 EPCI de son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente de droit en matière de documents d'urbanisme et de règlements locaux de publicité. Par délibération en date du 08 avril 2017, la Communauté d'Agglomération a acté la reprise de la procédure RLP de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ.

Par délibération du 16 juin 2017, la Commune de SAINT JEAN DE LUZ a donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque reprenne et poursuive la procédure de révision du RLP de SAINT JEAN DE LUZ.

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

La concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de concertation avaient été arrêtées par la délibération du 16 septembre 2016 :

- Information des habitants par la publication d'avis sur les supports de communication habituels de la commune : site internet, affichage en mairie et sur les dispositifs de la commune ;
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public ;
- Tenue d'une réunion publique ;
- Organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic de la situation et des orientations de la révision, après demande adressée au maire.

La participation du public

Le public a été informé de la démarche entreprise par la commune sur son site internet. Il a ainsi pu prendre connaissance de la décision de la commune d'élaborer un projet conforme aux exigences de la loi du 12 juillet 2010.
Une mention de la concertation du public a été effectuée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Plusieurs moyens ont été mis en œuvre afin de permettre au public de participer à l'élaboration du projet de RLP en lui permettant de faire part de ses observations :

- Information du public assuré au travers du bulletin municipal « Berriak » (éditions n°86-octobre 2017 et n°92 – avril 2019) distribué dans les boîtes aux lettres de la commune et disponible en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Hôtel de Ville, Place Louis XIV) ;
- Création d'un espace sur le site internet de la Commune et de la Communauté Pays Basque, précisant l'état d'avancement des études et donnant accès aux supports de présentation des principales phases d'élaboration (diagnostic et enjeux, orientations, projets de zonage et règlement) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée des études ;
- Tenue d'une réunion publique d'informations et d'échanges pour la présentation du projet de RLP le 17 mai 2019 ;

- Organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic et des enjeux (le 10 octobre 2017) et des orientations de la révision (le 12 avril 2019) ;
- Constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études permettant de mettre à disposition du public en mairie : les diaporamas de présentation du diagnostic communal et des enjeux de la révision du RLP, de présentation des orientations et du projet de zonage ainsi que des principales règles et évolutions envisagées ;
- Mise à disposition de l'équipe municipale pour recueillir les observations du public et recevoir sur rendez-vous les habitations et toutes autres personnes concernées.

Les personnes publiques associées (PPA)
Le 12 avril 2019, une réunion des Personnes Publiques Associées a été organisée en mairie de Saint Jean de Luz. A cette occasion, il a été fait une présentation du diagnostic de la situation de la publicité sur le territoire de la commune, des orientations arrêtées en matière de publicité et d'enseigne, ainsi que l'état d'avancement du projet de règlement et de zonage associé.
Suite à cette réunion, il a été apporté des modifications aux projets de règlement et de zonage. Les remarques faites à cette occasion ont ainsi permis d'améliorer l'ensemble des pièces du projet.

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du Règlement local de publicité, et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de RLP.
Le bilan de la concertation a été dressé par la délibération du 29 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
La concertation a également permis aux PPA, auxquelles a été notifiée la délibération de prescription du RLP, d'être associées à la démarche.

Les pièces du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, le Règlement local de publicité comporte :
- un rapport de présentation, avec un lexique annexé
- un règlement
- un document graphique
- et les annexes

L'arrêt de projet et la notification du projet

Le projet a été arrêté par délibération du 29 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Il a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le RLP soumis à enquête a été retenu

Evaluation environnementale

Le Règlement local de publicité n'est pas soumis à évaluation environnementale (article R 122-17 du Code de l'environnement).
Le projet ne présente pas d'incidence sur l'environnement, a fortiori pas d'incidence négative.

L'ensemble de ces éléments a été communiqué, et reçu le 02 octobre 2019, sous forme d'une note de synthèse adressée à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur.

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

SAINT JEAN DE LUZ

TEXTES REGLEMENTAIRES

ENQUETE PUBLIQUE portant sur le Projet de révision du Règlement local de publicité Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Extraits du Code de l'environnement

Article L581-1
Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L581-2
Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article L581-3
Au sens du présent chapitre :
1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article L581-4
I. - Toute publicité est interdite :
1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4° Sur les arbres.
II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L581-5
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article L581-6
L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-7
En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Article L581-8
I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
4° Dans les sites inscrits ;
5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.
II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.
III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L581-9

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.
Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.
L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article L581-10

Sans préjudice de l'article L. 581-4 et des I et II de l'article L. 581-8, les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger au premier alinéa de l'article L. 581-9 en matière d'emplacement, de surface et de hauteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'implantation des dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil de la métropole de Lyon.

Article L581-13

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article L581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.

Le sixième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les règlements locaux de publicité doivent alors être abrogés ou mis en compatibilité avec la charte, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée.

Article L581-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.
Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.
L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.
Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.
L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.
Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Article L581-14-2

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L.

581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

Article L581-14-3

Les conditions de mise en œuvre de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1.

Article L581-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Ce décret fixe également des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées au chapitre III du présent titre.
Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Article L581-19

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.
Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.
Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article L581-20

I.-Le décret prévu à l'article L. 581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :
1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.
II.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.
III.-Le décret prévu à l'article L. 581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article R581-72

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Article R581-73

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Article R581-74

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-75

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie.

Article R581-76

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

Article R581-77

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.
Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

Article R581-78

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.
Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Article L123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.
Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

Article L123-8 :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 :

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
-l'objet de l'enquête ;
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être

consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé

des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq

ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R123-1 :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :
1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;
5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;
2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;
3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;
4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en

vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.
L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.
Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.
Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.
Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.
Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.
Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et

soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Extraits du Code de l'urbanisme

Article L153-8 :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de:
1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;
2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Article L153-19 :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L 153-32 :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.
Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article R153-8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

SAINT JEAN DE LUZ

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE REVISION DU RLP ET LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

ENQUETE PUBLIQUE portant sur le Projet de révision du Règlement local de publicité Commune de SAINT JEAN DE LUZ

La procédure de révision du Règlement local de publicité a été engagée par délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz en date du 16 septembre 2016.

Suite à la création de la Communauté d'agglomération Pays Basque le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a repris la procédure RLP de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ ainsi indiqué dans la délibération du Conseil communautaire du 08 avril 2017.

Par délibération du 16 juin 2017, la Commune de SAINT JEAN DE LUZ a donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque reprenne et poursuive la procédure de révision de son RLP.

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et de la concertation avec les professionnels et le public, diverses réunions se sont tenues.

Par délibération du 29 juin 2019, le Conseil communautaire de la CAPB a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision de RLP de la commune de Saint Jean de Luz.

Le projet arrêté a alors été transmis pour avis, aux services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi qu'au préfet pour demande d'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites des Pyrénées Atlantiques.

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, le projet est aujourd'hui soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

SAINT JEAN DE LUZ

SOMMAIRE DES PIECES ANNEXES DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

- **Pièce A1** : Arrêtés municipaux en dates des 14 mars 1989, 28 septembre 1999 et 19 novembre 2003 donnant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- **Pièce A2 :** Délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 16 septembre 2016 relative à l'engagement de la procédure de révision du Règlement local de publicité
- **Pièce A3 :** Délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 8 avril 2017 décidant d'achever la procédure de révision du RLP de Saint Jean de Luz
- **Pièce A4 :** Délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 16 juin 2017 relative à l'accord de la poursuite de la procédure de révision du RLP de la CAPB
- **Pièce A5** : Délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 24 mai 2019 donnant un avis favorable au projet de RLP
- **Pièce A6** : Délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 29 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP de Saint Jean de Luz
- **Pièce A7 :** Ordonnance du Tribunal administratif de Pau en date du 10 octobre 2019 désignant Monsieur Daniel MOURIER en qualité de Commissaire enquêteur
- **Pièce A8 :** Arrêté du Président de la CAPB du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP de Saint Jean de Luz
- **Pièce A9-1 :** Avis d'enquête publique paru dans le Sud Ouest du 2 novembre 2019
- **Pièce A9-2 :** Avis d'enquête publique paru dans La république des Pyrénées du 2 novembre 2019
- **Pièce A10 :** Modèle d'affiche d'avis d'enquête publique
- **Pièce A11-1 :** Certificat d'affichage du Président de la CAPB du 29 octobre 2019
- **Pièce A11-2 :** Certificat d'affichage du maire de Saint Jean de Luz du 31 octobre 2019
- **Pièce A12 :** Courriers de notification du projet de révision du RLP aux Personnes publiques associées datés du 18 juillet 2019
- **Pièce A13 :** Avis des Personnes publiques associées
- **Pièce A14 :** Registre d'enquête publique

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PIECE A1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 61

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 1 et R 4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 94 à 97 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière,

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de SAINT JEAN DE LUZ telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- A 130 mètres en amont du carrefour formé par la RN 10 avec l'avenue Claude Farrère dans le sens SAINT JEAN DE LUZ / BAYONNE.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront soumises à l'approbation du préfet.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de BAYONNE, M. le Directeur de la D.D.E. subdivision de l'Equipement sur SAINT JEAN DE LUZ, M. Le Commissaire de Police, M. le Commissaire de Police, la Police Municipale.

SAINT JEAN DE LUZ,
le 28 septembre 1999

L'Adjoint Délégué
Paul URQUIJO

REÇU LE
-6 OCT. 1999
D.D.E. ST-JEAN-DE-LUZ

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

(PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

SECRETARIAT

JD/NM

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

ARRETE N° 8

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
23. MAR. 1989
DE BAYONNE

Le Maire de la Commune de St-Jean-de-Luz,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.1 et R.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 94 à 97 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière,

ARRETE :

Article ler - Les limites de l'agglomération constituée par la commune de St-Jean-de-Luz telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

a) Sur la route nationale n° 10 allant de St-Jean-de-Luz à Bayonne au PR n° 23.600 à 80 mètres en aval du carrefour formé par ladite route avec la voie desservant Jalday dans le sens St-Jean-de-Luz/Bayonne,

à 130 mètres en amont du carrefour formé par ladite voie avec l'avenue Claude Farrère dans le sens Bayonne/St-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront soumises à l'approbation du préfet.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de la D.D.E. subdivision de l'Equipement sur St-Jean-de-Luz, M. le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jean-de-Luz, la Police Municipale.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 mars 1989

Mairie de St Jean de Luz

Le Maire,

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : **88**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R1 et R4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant les évolutions intervenues au ces dernières années, quartier Chantaco, en termes d'aménagements de voirie, d'équipements publics et de développement urbain,

Considérant que la vitesse est limitée à 50 Km/h sur le tronçon de la RD 918, compris entre la limite actuelle d'agglomération et les abords du carrefour d'accès à la piscine sport loisirs et à la cité scolaire Chantaco,

ARRETE :

Article 1er : les limites de l'agglomération constituée par la commune de SAINT JEAN DE LUZ telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

Sur la Route Départementale n°918 au lieudit « CHANTACO SUD » au point kilométrique (P.K) 2,930 dans le sens Saint Jean de Luz/Ascain.

Article 2 : ces limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté seront soumises à l'approbation du préfet.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur de la DDE, Subdivision de l'Equipement sur SAINT JEAN DE LUZ, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commissaire de la Police Municipale.

SAINT JEAN DE LUZ,
le 19 Novembre 2003

Pour le Maire,
Francoise [illegible]

PIECE A2

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2016
AFFICHÉ LE 19 septembre 2016
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2016 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Philippe Juzan *(jusqu'à la délibération n° 16)*, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – ADMINISTRATION GENERALE

Procédure de révision du règlement local de publicité (RLP) et modalités de la concertation

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Margarett Girard, conseiller municipal, à Charlotte Loubet-Latour, conseiller municipal
- Fabienne Peilleron, conseiller municipal, à Jean-Marc Quijano, conseiller municipal
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Gaëlle Ganet, conseiller municipal
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué

Date de la convocation : 9 septembre 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 - ADMINISTRATION GENERALE

Procédure de révision du règlement local de publicité (RLP) et modalités de la concertation

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération du 3 décembre 1987, le conseil municipal a adopté le règlement relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes en créant quatre zones de publicité restreinte en agglomération et deux zones de publicité autorisés hors agglomération.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les règlementations en vigueur restent valables jusqu'à leur révision ou modification pour une durée maximale de 10 ans, soit juillet 2020. Le règlement local de publicité est désormais constitué au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie règlementaire et d'annexes, et il doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, ainsi que les motifs de délimitation des zones déterminées.

Le règlement local de publicité ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

Par délibération n° 13 du 10 décembre 2010, la commune a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme. Par délibération n° 25 du 8 avril 2016, le conseil municipal a souhaité intégré l'ensemble des nouvelles dispositions applicables à la procédure de révision générale du document d'urbanisme en cours. Dans ce cadre, il convient de réviser également le règlement local de publicité qui, une fois approuvé, devra être annexé au PLU.

S'agissant de la procédure de révision du règlement local de publicité (RPL), l'article L 581-14-1 du code de l'environnement énonce que *«le RPL est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme»*.

Ces procédures imposent au conseil municipal de délibérer sur deux volets :

1. Les objectifs poursuivis;
2. Les modalités de la concertation qui doivent associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du règlement de publicité les habitants, les associations locales et les autres organismes et personnes concernées.

1. Objectifs poursuivis

Les raisons d'engager cette révision sont les suivantes :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du règlement national de publicité en vigueur depuis le 1er juillet 2012.

- Prendre en considération les dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

- Adapter et modifier le RLP en vigueur notamment sur les points suivants :

  - En termes de zonage en agglomération et hors agglomération en supprimant notamment les zones de publicité autorisées.

- Sur les dispositifs issus de nouvelles formes d'affichage :
    - Affichage de petit format
    - Bâches
    - Palissades de chantier
    - Publicité lumineuse et numérique...

- Sur les enseignes et préenseignes (dont préenseignes dérogatoires).

- Sur les dispositions concernant les locaux vacants.

- Sur la publicité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Modalités de la concertation

Il est proposé que la concertation fasse l'objet des modalités suivantes :

- Information des habitants par la publication d'avis sur les supports de communication habituel de la commune : site internet, affichage en mairie et sur les dispositifs de la ville.

- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public.

- Tenue d'une réunion publique.

- Organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic de la situation et des orientations de la révision, après demande adressée au maire.

Ces modalités pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision.

A l'issue de cette première phase, le projet de règlement devra être arrêté par délibération et sera soumis à enquête publique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prescrire la révision du règlement local de publicité pour les objectifs définis,

- d'approuver les modalités de la concertation mise en œuvre telles que précisées ci-dessus,

- de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L153-16, L132-7 et L132-9.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 2 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Commerce-artisanat et animations de la ville*» du 6 septembre 2016,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat et stratégie urbaine*» du 6 septembre 2016,

- prescrit la révision du règlement local de publicité pour les objectifs définis,

- approuve les modalités de la concertation mise en œuvre telles que précisées ci-dessus,

- notifie la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment les articles L153-16, L132-7 et L132-9.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

PIECE A3

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 AVRIL 2017

OJ N°38 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
URBANISME REGLEMENTAIRE. POURSUITE DES PROCEDURES DE DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX EN COURS, ENGAGEES AVANT LE 1er JANVIER 2017

Date de la convocation :31 mars 2017

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel représenté par CASTANCHOA Jean-Marie, ANGLADE Jean-François, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°31), BAUDRY Paul, BEGUE Catherine, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc, BERGÉ Mathieu, BERRA Jean-Michel, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCQ Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BRISSON Max (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°29), BRU Vincent (quitte la séance avant le vote de l'OJ N°1 et retour à partir de l'OJ N°38), BUSSIRON Jean-Yves, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent représenté par AUCKENTHALER Nathalie, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DENDARIETA Michel, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°27), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUHART Peyuco, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ECHEVERRIA Philippe, ELGUE Martin, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°34), ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHART Jean-Louis, ETCHART Jean-Pierre représenté par HASTOY Jean-Baptiste (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°23), ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHETO Henri (quitte la séance avant le vote de l'OJ N°2), ETCHEVERRY Maialen, ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis , GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYENECHE Laurence démissionnaire et représentée par sa suppléante Sylvie LEIZAGOYEN, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre , HACALA Germaine, HAYE Gyslaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLÉ Sylvie, HIRIART Michel (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°34), HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°1), IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIART Michel, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie représentée

par HAMONOU Arnaud, IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, JUZAN Philippe (quitte la séance avant le vote de l'OJ N°1), KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°33), LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°45), LAMERENS Jean-Michel, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules représenté par GALLOT Christian, LARRANDA Régine, LARRODE Jean-Pascal, LARROUSSET Albert représenté par Madame BURRE CASSOU Marie-Pierre (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°39), LATAILLADE Robert , LAUQUÉ Christine, LESPADE Daniel, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie, MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°30),MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre, MONDORGE Guy, MOTSCH Nathalie (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°45), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe (quitte la séance avant le vote de l'OJ N°1), NOUSBAUM Pierre-Marie, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°25), ONDARS Yves, PONS Yves, POULOU Guy, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc représenté par DUFOURCQ Robert, SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence, SOROSTE Michel (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°23), SUESCUN Pierre, THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur (quitte la séance à l'issue de l'OJ N°34), UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud représenté par POURILLOU Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BERLAN Simone, BICAIN Jean-Michel, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BUTORI Nicole, CASET Jean-Louis, DARRASSE Nicole, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GOMEZ Ruben, HARRIET Jean-Pierre, IRIGARAY Bruno, LAPEYRADE Roger, LARRABURU Antton, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, SAINT CRICQ Jean-Benoît démissionnaire.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre à IBARRA Michel, BARUCQ Guillaume à MOTSCH Nathalie (à partir de l'OJ N°32 jusqu'à l'OJ N°45), BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BIDEGAIN Gérard à NARBAIS-JAUREGUY Eric, BIDEGARAY Barthélémy à HIRIGOYEN Roland, BRISSON Max à BRAU-BOIRIE (à partir de l'OJ N°30),BRU Vincent à BAUDRY Paul (OJ N°1 jusqu'à l'OJ N°37) BUTORI Nicole à TRANCHE Frédéric, DARRASSE Nicole à CHASSERIAUD Patrick, DE LARA Manuel à DUHART Peyuco, DEQUEKER Valérie à OLIVE Claude (Jusqu'à l'OJ N°25), DEVEZE Christian à IRASTORZA Didier (à partir de l'OJ N°28), ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ERNAGA Michel à ERGUY Chantal (à partir de l'OJ N°35), ETCHEBERRY Jean-Jacques à LOUGAROT Bernard, ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Collette à partir de l'OJ N°2), HARRIET Jean-Pierre à GAMOY Roger, HIRIART Michel à POULOU Guy (à partir de l'OJ N°35),LAFITE Guy à HAYE Ghislaine (à partir de l'OJ N°34),LARRABURU Antton à LARRANDA Régine, LASSERRE Marie à BERTHET André, LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, MILLET-BARBÉ Christian à MEYZENC Sylvie (à partir de l'OJ N°32), NEYS Philippe à DURRUTY Sylvie (à partir de l'OJ N°1), OLIVE Claude à BLEUZE Anthony (à partir de l'OJ N°26), PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri (OJ N°1), SOROSTE Michel à SUESCUN Pierre (à partir de l'OJ N°24), URRUTIAGUER Sauveur à DELGUE Jean-Pierre (à partir de l'OJ N°35).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André.

OJ N°38 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
URBANISME REGLEMENTAIRE. POURSUITE DES PROCEDURES DE DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX EN COURS, ENGAGEES AVANT LE 1er JANVIER 2017

Madame Marie-José MIALOCQ présente le rapport suivant :

Mes chers collègues,

Préalablement à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque compétente en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », des communes avaient engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de leurs PLU communaux, cartes communales ou autres documents d'urbanisme en tenant lieu ou encore de leurs règlements locaux de publicité.

Comme le prévoit les articles L153-9 I, L. 163-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit aux communes, dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures engagées avant la date de sa création par fusion.

En effet, l'article L153-9 I du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, dite loi Egalité et citoyenneté, dispose plus précisément : *« I. - L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. ».*

L'article L. 163-3 alinéa 2 du Code de l'urbanisme énonce : « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ».

La législation en vigueur permet donc à la Communauté d'Agglomération d'achever les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence, dès lors que la Communauté et les communes concernées en sont d'accord (il s'agit d'une faculté d'achèvement des procédures pour la Communauté d'Agglomération).

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil communautaire de se prononcer sur le choix d'achever les procédures communales en cours.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque doit obtenir l'accord de la commune concernée, comme le prévoient l'article L 153-9 I du code de l'urbanisme (pour les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu) et l'article L. 163-3 alinéa 2 du même code (pour les cartes communales) cités ci-dessus. Cet accord se fait par délibération du Conseil municipal. La Communauté d'Agglomération ne pourra poursuivre lesdites procédures qu'avec l'accord de la commune. En l'absence d'accord de la commune, la procédure ne pourra pas être achevée.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a procédé auprès des communes membres à un recensement de l'ensemble des procédures communales en cours.

Au terme de ce recensement, plusieurs communes ont d'ores et déjà, par délibération, donné leur accord quant à l'achèvement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de leurs procédures en cours.

Par les présentes, il est proposé d'acter l'achèvement par la Communauté d'Agglomération de ces procédures dont la liste est jointe en annexe.

Il convient de préciser que les marchés, les contrats d'études, les conventions et toutes les dépenses correspondant à ces procédures sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération (en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales) et que les crédits correspondant à l'achèvement de ces démarches seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Cette démarche d'achèvement des procédures en cours concerne les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les règlements locaux de publicité, étant entendu que l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 I et L. 163-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 581-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la liste des procédures engagées par les communes membres avant le 1er janvier 2017 mentionnant leur accord à ce que la procédure soit achevée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et annexée à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque, créée au 1er janvier 2017, est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, ainsi que de règlement local de publicité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit pour achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou d'un règlement local de publicité, engagée avant la date de sa création, après accord de la commune concernée ; qu'en cas d'accord, l'Agglomération se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création ;

Considérant que les documents d'urbanisme communaux existants restent en vigueur, en l'absence d'un plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal ou de PLU infracommunautaires. Il en va de même pour les règlements locaux de publicité et les cartes communales ;

Considérant que l'élaboration du ou des futurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires nécessiteront plusieurs années d'études et de procédure avant leur approbation ;

Que des procédures d'élaboration ou de révision de plans locaux d'urbanisme ou de documents d'urbanisme en tenant lieu, de cartes communales et de règlements locaux de publicité ont été engagées avant le 1er janvier 2017 ; que la reprise de ces procédures par la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit faire l'objet de l'accord des Communes concernées ;

Que, dans ces conditions, il est opportun que la Communauté d'Agglomération achève les procédures engagées avant la date de sa création ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, ainsi que des règlements locaux de publicité, engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération, telles que listées dans le tableau annexé à la présente délibération.
- prend acte du fait que les marchés, les contrats d'études, les conventions et toutes les dépenses correspondants à ces procédures sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération et que les crédits correspondants à la poursuite et l'achèvement de ces démarches sont inscrits au budget.
- précise que la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 202 voix
Contre : 3 voix
Abstention : 5
Ne prend pas part au vote : 0
Non votants : 10

Contre : 154 IRIGOYEN Nathalie, 176 LARROUSSET Albert, 221 SUESCUN Pierre
Abstention : 010 ARAMENDI Philippe, 068 DE CORAL Odile, 084 ECENARRO Kotte, 141 IDIART Michel, 162 KEHRIG COTTENCON Chantal

Non votants : 044 BUTORI Nicole (224 TRANCHE Frédéric), 066 DARRASSE Nicole (060 CHASSERIAUD Patrick), 090 ELISSALDE Philippe, 121 GARICOITZ Robert, 122 GASTAMBIDE Arno, 147 IRASTORZA Didier, 153 IRIGOIN Jean-Pierre, 194 MOTSCH Nathalie, 220 SOROSTE Michel (221 SUESCUN Pierre), 224 TRANCHE Frédéric

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Xavier ASPORD

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle de légalité le 21 AVR. 2017
Publié le 21 AVR. 2017

PROCEDURES COMMUNALES EN COURS ENGAGEES AVANT LE 1ER JANVIER/2017 (Liste des procédures engagées par les communes compétentes avant la création de la CAPB. Les procédures portées par les anciens EPCI ne sont pas visées par l'article L153-9).	
Commune	**Type de procédure**
Ahetze	Révision du Plan local d'urbanisme
Aïcirits-Camou-Suhast	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Ainhoa	Révision du Plan local d'urbanisme
Amorots-Succos	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Arbonne	Révision du Plan local d'urbanisme
Arbouet-Sussaute	Elaboration de Carte communale
Arcangues	Révision du Plan d'occupation des sols
Armendarits	Révision de Carte communale
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Elaboration de Carte communale
Arrast-Larrebieu	Elaboration de Carte communale
Bardos	Révision du Plan local d'urbanisme
Bassussarry	Révision du Plan local d'urbanisme
Béguios	Elaboration de Carte communale
Cambo-les-Bains	Révision du Plan local d'urbanisme
Charritte-de-Bas	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Ciboure	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Domezain-Berraute	Elaboration de Carte communale
Espelette	Révision du Plan local d'urbanisme
Espès-Undurein	Révision du PLU au titre de l'article Article L.153-34 du Code de l'urbanisme
Etcharry	Elaboration de Carte communale
Etchebar	Elaboration de Carte communale
Gabat	Elaboration de Carte communale
Guéthary	Révision du Plan local d'urbanisme
Guiche	Révision du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Halsou	Révision du Plan local d'urbanisme
Hendaye	Révision du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Iholdy	Révision de Carte communale
Ilharre	Elaboration de Carte communale
Ispoure	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Itxassou	Révision du Plan local d'urbanisme
Jatxou	Modification du Plan local d'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Labets-Biscay	Elaboration de Carte communale
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	Elaboration de Carte communale
Lahonce	Révision du Plan local d'urbanisme
Larceveau-Arros-Cibits	Révision de Carte communale
Larrau	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Larressore	Révision du Plan local d'urbanisme
Larribar-Sorhapuru	Elaboration de Carte communale
Lasse	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Lohitzun-Oyhercq	Elaboration de Carte communale
Louhossoa	Révision du Plan d'occupation des sols
Menditte	Elaboration de Carte communale
Mouguerre	Révision du Plan local d'urbanisme
Ordiarp	Elaboration de Carte communale
Osserain-Rivareyte	Elaboration de Carte communale
Ostabat Asme	Elaboration de Carte communale
Saint-Etienne-de-Baïgorry	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Jean-de-Luz	Révision du Plan local d'urbanisme
	Révision Règlement local de publicité
Saint-Jean-Pied-de-Port	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Saint-Michel	Elaboration du Plan local d'urbanisme
Saint-Palais	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Pée-sur-Nivelle	Révision du Plan local d'urbanisme
Saint-Pierre-d'Irube	Révision du PLU au titre de l'article Article L.153-34 du Code de l'urbanisme
	Modification du Plan local d'urbanisme
Sauguis-Saint-Etienne	Elaboration de Carte communale
Souraïde	Révision de Carte communale
Urcuit	Révision du Plan local d'urbanisme
Urrugne	Révision du Plan local d'urbanisme
Urt	Révision du Plan local d'urbanisme
Ustaritz	Révision du Plan local d'urbanisme
	Elaboration Règlement local de publicité
Villefranque	Révision du Plan local d'urbanisme

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/04/2017

Sedença
15 Aviengudia Foch - CS 68 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

PIECE A4

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 27 juin 2017
AFFICHÉ LE 19 juin 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Sarane Nguer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Christine Gonzalo, Nathalie Morice, Gaëlle Ganet, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Lamia Horchani, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – AMENAGEMENT ET TRAVAUX

Accord de la commune de Saint Jean de Luz à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Philippe Juzan, conseiller municipal, à Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Peyuco Duhart, maire
- Denis Artola, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Date de la convocation : 9 juin 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel de Lara a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 22 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Accord de la commune de Saint-Jean-de-Luz à la Communauté d'agglomération Pays Basque de poursuivre la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP)

M. le Maire expose :

Par délibération du 16 septembre 2016, la commune de Saint-Jean-de-Luz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Aujourd'hui, la délibération de prescription de cette révision, ainsi que le diagnostic et le projet d'orientations doivent être notifiés aux personnes publiques associées à son élaboration.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale», ce transfert de compétence entrainant également celui du RLP, pièce annexe obligatoire du PLU.

En effet, l'article L 153-9 du code de l'urbanisme dispose que la Communauté d'Agglomération peut décider d'achever toutes les procédures engagées avant sa création, la Communauté se substituant de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à ces procédures.

Cet article précise que, lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de cette dernière est requis.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité engagée par la commune avant le transfert de compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 juin 2017,

- donne son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de poursuivre la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité engagée par la commune avant le transfert de compétence.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

PIECE A5

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 27 mai 2019
AFFICHÉ LE 25 mai 2019
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Nivet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2019 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25

Présents

Jean-François Irigoyen, maire
Nicole Ithurria, 1er adjoint
Patricia Arribas-Olano, 2ème adjoint *(jusqu'à la délibération n° 18)*
Jean-Daniel Badiola, 3ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 5ème adjoint
Eric Soreau, 6ème adjoint
Michèle Lacaze, 7ème adjoint
Stéphane Alvarez, Manuel Vaquero, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Marc Quijano, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Margarett Girard, Nathalie Morice, Denis Artola, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux en exercice.

N° 18 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision du Règlement local de publicité (RLP) : avis du conseil municipal sur la mise à l'arrêt du document et bilan de la concertation

Pouvoirs

- Patricia Arribas-Olano, 2ème adjoint, à Michèle Lacaze, 7ème adjoint *(à partir de la délibération n° 19)*
- Jean-Luc Casteret, conseiller municipal délégué, à Margarett Girard, conseiller municipal
- Béatrice Chauffard, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 1er adjoint
- Christine Gonzalo, conseiller municipal, à Eric Soreau, 6ème adjoint
- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Nathalie Morice, conseiller municipal
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, maire
- Bruno Garraialde, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Alain Duclercq, conseiller municipal, à Pascal Lafitte, conseiller municipal

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Date de la convocation : 17 mai 2019

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Charlotte Loubet-Latour a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : bilan de la concertation et avis à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la mise à l'arrêt du projet

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération du 16 septembre 2016, la commune de Saint Jean de Luz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur depuis le 3 décembre 1987, avec la volonté de faire évoluer ce document réglementant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes afin de s'adapter aux évolutions législatives et répondre au projet de la collectivité.

Par délibération du 16 juin 2017, la commune de Saint Jean de Luz a ensuite donné son accord à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, nouvellement compétente, de poursuivre la procédure de révision engagée.

Les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription du RLP étaient les suivantes :

- l'information des habitants par la publication d'avis sur les supports de communication habituels de la Commune : site internet, affichage en Mairie et sur les dispositifs de la ville ;
- l'ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public ;
- la tenue d'une réunion publique ;
- l'organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic de la situation et des orientations de la révision.

La concertation est aujourd'hui achevée et il convient d'en tirer un bilan en application des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- Information du public assurée au travers du bulletin municipal « Berriak » (éditions : n°86 – octobre 2017 ; n° 92 – avril 2019) distribué dans les boites aux lettres de la commune et disponible en Mairie (Hôtel de Ville, Place Louis XIV) ;
- Création d'un espace sur le site Internet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, précisant l'état d'avancement des études et donnant accès aux supports de présentation des principales phases d'élaboration (diagnostic et enjeux ; orientations, projets de zonage et règlement) ;
- De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en Mairie durant toute la durée des études ;
- Tenue d'une réunion publique d'informations et d'échanges pour la présentation du projet de RLP ;
- Organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic et des enjeux (le 10 octobre 2017) et des orientations de la révision (le 12 avril 2019) ;
- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : les diaporamas de présentation du diagnostic communal et des enjeux de la révision, de présentation des orientations, du projet de zonage et des principales règles et évolutions envisagées ;
- L'équipe municipale s'est également tenue à la disposition du public pour recueillir les observations et recevoir sur rendez-vous les habitants et toute autre personne concernée.

Il apparait que :

- Les élus et services municipaux se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux demandes, peu nombreuses ;
- Un courrier de requête par le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été réceptionné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, demandant l'association de représentants dudit syndicat à l'élaboration du document en tant que « personnes concernées ».

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale. Un atelier de travail et d'échanges en présence des « personnes concernées » sur le territoire (représentants des afficheurs, associations de commerçants et d'usagers, associations environnementales) a été organisé par la Ville et l'Agglomération Pays Basque le 29 mars 2019 et a permis d'enrichir cette concertation.

Le projet de RLP étant prêt, un avis préalable doit être donné à la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de la mise à l'arrêt par son Conseil Communautaire le 29 Juin prochain.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis sur le bilan de la concertation exposé pour son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- de donner un avis sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) (annexe 12), en vue de sa mise à l'arrêt par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 mai 2019,

- vu la réunion publique en date du 17 mai 2019,

- donne un avis favorable sur le bilan de la concertation exposé pour son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

- donne un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) (annexe 12), en vue de sa mise à l'arrêt par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

PIECE A6

Communauté D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE
Elkargoa

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
05 JUIL. 2019
DE BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 JUIN 2019

OJ N°43 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Commune de Saint-Jean-de-Luz. Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Date de la convocation : 21 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°31), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANES Pascale, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BAUDRY Paul, BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°32), BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERARD Marc, BERGÉ Mathieu (jusqu'à l'OJ N°10), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIDEGARAY Barthélémy représenté par ROMEO Marie-Claire (jusqu'à l'OJ N°31), BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°4 jusqu'à l'OJ N°34), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCQ Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BUSSIRON Jean-Yves représenté par POUYANNE Raymond (à compter de l'OJ N°7), BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°31), CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASTAING Alain, CAZALIS Christelle, CHANGALA André (jusqu'à l'OJ N°10), CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton représenté par COSCARAT Jean-Michel, DAGORRET François, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°10), DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian (jusqu'à l'OJ N°30), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin (jusqu'à l'OJ N°32), ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELIZALDE Iker, ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José (jusqu'à l'OJ N°39), ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre (jusqu'à l'OJ N°34), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°31), ETCHEVERRY Maialen (à compter de l'OJ N°5), ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°9), GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°37), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HASTOY Jean-Baptiste, HIALLÉ Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, INCHAUSPÉ Henry (jusqu'à l'OJ N°31), IRASTORZA Didier, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, ITHURRALDE Éric (à compter de l'OJ N°4), ITHURRIA Nicole, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal (à compter de l'OJ N°7), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFITTE Pascal, LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'à l'OJ N°10), LATAILLADE Robert représenté par DIHARCE-LAULHE Corinne, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°34), LESPADE Daniel, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques (jusqu'à l'OJ N°34), MANDAGARAN Arnaud représenté par LARBAIGT Bernard, MARTIN-

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Aviengada Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

DOLHAGARAY Christine, MIALOCQ Marie-José (jusqu'à l'OJ N°46), MILLET-BARBÉ Christian (jusqu'à l'OJ N°10), MIRANDE Jean-Pierre représenté par ARLA Alain (jusqu'à l'OJ N°39), MOUESCA Colette, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NOBLIA Eliane, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°30), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent, POULOU Guy, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc représenté par DUFOURCQ Robert (jusqu'à l'OJ N°39), SANPONS Maryse (jusqu'à l'OJ N°42), SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°31), SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°31), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°32), UTHURRALT Dominique, VERNASSIERE Marie-Pierre, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERGARAY Léonie, AGUERRE Barthélémy, ANGLADE Jean-François, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BARUCQ Guillaume, BERCAITS Christian, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BERTHET André, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CASET Jean-Louis, CASTAIGNEDE Jocelyne, CASTEL Sophie, CHASSERIAUD Patrick, DALLEMANE Michel, DAVANT Allande, DE CORAL Odile, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DOYHENART Jean-Jacques, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, EYHARTS Jean-Marie, GARICOITZ Robert, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIART Michel, IDIART Alphonse, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIGARAY Bruno, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, JOCOU Pascal, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LEIZAGOYEN Sylvie, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, MEYZENC Sylvie, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy, MOTSCH Nathalie, NEYS Philippe, NOUSBAUM Pierre-Marie, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel, SAN PEDRO Jean, TARDITS Richard, URRUTIAGUER Sauveur, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel.

PROCURATIONS :

AGUERGARAY Léonie à ECHEVERRIA André, ALZURI Emmanuel à SANPONS Maryse (à compter de l'OJ N°32 et jusqu'à l'OJ N°42), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°30), BARUCQ Guillaume à ETCHEVERRY Maialen (à compter de l'OJ N°5), BERCAITS Christian à IBARRA Michel, BERGÉ Mathieu à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°11), BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BERRA Jean-Michel à LESPADE Daniel, BERTHET André à DEQUEKER Valérie, CAPDEVIELLE Colette à CARRICABURU Jean (à compter de l'OJ N°32), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, CASTAIGNEDE Jocelyne à DESTIZON Patrick, CASTEL Sophie à BRAU-BOIRIE Françoise, CHASSERIAUD Patrick à LASSERRE-DAVID Florence (jusqu'à l'OJ N°10), DALLEMANE Michel à DAGORRET François, DARRASSE Nicole à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°11), DE LARA Manuel à IRIGOYEN Jean-François, DE PAREDES Xavier à SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°31), DEVEZE Christian à IRASTORZA Didier (à compter de l'OJ N°31), DOYHENART Jean-Jacques à ESPIAUBE Marie-José (jusqu'à l'OJ N°39), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à ITHURRALDE Eric (à compter de l'OJ N°4), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à ESMIEU Alain, ETCHEBER Pierre à ANES Pascale, ETCHEMAITE Pierre à ETCHEMENDY Jean (à compter de l'OJ N°35), EYHARTS Jean-Marie à HIRIGOYEN Roland, GAVILAN Francis à HACALA Germaine, GETTEN-PORCHE Claudine à LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°34), HARRIET Jean-Pierre à SANSBERRO Thierry, HAYE Ghislaine à CLAVERIE Peio, IDIART Alphonse à EYHERABIDE Pierre, IDIART Michel à BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°32), INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, IPUTCHA Jean-Marie à LAMERENS Jean-Michel, IRIART Alain à THICOIPE Michel, IRUMÉ Jacques à ELGUE Martin (jusqu'à l'OJ N°32), IRUMÉ Jean-Michel à LARRALDE André, JOCOU Pascal à GASTAMBIDE Arño, LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°4 et jusqu'à l'OJ N°34), LARRODE Jean-Pascal à FONTAINE Arnaud, LASSERRE Marie à HIALLE Sylvie, LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°35), LISSARDY Sandra à TRANCHÉ Frédéric, LEIZAGOYEN Sylvie à GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°37), MEYZENC Sylvie à DURRUTY Sylvie, MIALOCQ Marie-José à KEHRIG COTTENÇON Chantal (à compter de l'OJ N°47), MILLET-BARBÉ Christian à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°11), NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OÇAFRAIN Gilbert à BICAIN Jean-Michel, PEYROUTAS Maitena à BAUDRY Paul, PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°31), PONS Yves à BORDES

Siège
15 avenue Loch - CS 88 502
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Iparralde
15 Loch Etorbidea - CS 88 502
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedenjo
15 Avenguda Loch - CS 88 502
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Alexandre, POYDESSUS Philippe à INCHAUSPE Henry (jusqu'à l'OJ N°31), UHART Michel à ONDARS Yves (à compter de l'OJ N°33), URRUTIAGUER Sauveur à NARBAIS-JAUREGUY Eric, VEUNAC Jacques à MOUESCA Colette.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalité de vote : vote à main levée

OJ N°43 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Commune de Saint-Jean-de-Luz. Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Rapporteur : Madame Marie-José MIALOCQ

Mes chers collègues,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur la commune de Saint-Jean-de-Luz a été approuvé le 3 décembre 1987.

Il est actuellement inadapté à la situation actuelle compte tenu de l'évolution de la commune et nécessite une révision en tenant compte de la modification de la législation sur la publicité avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement, et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Il est précisé que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Jean-de-Luz a pris une délibération engageant la révision du RLP lors de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2016. Cette délibération précise les objectifs de la révision, ainsi que les modalités de concertation et de consultation des personnes publiques associées.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de documents d'urbanisme et de règlements locaux de publicité. Par délibération en date du 8 avril 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a acté la reprise de la procédure RLP de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de RLP est aujourd'hui finalisé. Il répond aux exigences et objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du nouveau RLP en date du 16 septembre 2016.

La concertation peut donc être achevée et il convient d'en tirer le bilan conformément aux termes de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et des articles L581-14 et L581-14-1 du code de l'environnement.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante.

La participation du public

Le public a été informé de la démarche entreprise par la commune sur son site internet. Il a ainsi pu prendre connaissance de la décision de la commune d'élaborer un projet conforme aux exigences de la loi du 12 juillet 2010.

Une mention de la concertation du public a été effectuée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Plusieurs moyens ont été mis en œuvre afin de permettre au public de participer à l'élaboration du projet de RLP en lui permettant de faire part de ses observations :

- Information du public assurée au travers du bulletin municipal « Berriak » (éditions : n°86 – octobre 2017 ; n° 92 – avril 2019) distribué dans les boites aux lettres de la commune

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Lycéen
15 Foch Barbidon - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Sedençu
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

et disponible en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Hôtel de Ville, Place Louis XIV) ;

- Création d'un espace sur le site internet de la Commune et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, précisant l'état d'avancement des études et donnant accès aux supports de présentation des principales phases d'élaboration (diagnostic et enjeux ; orientations, projets de zonage et règlement) ;
- De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant toute la durée des études ;
- Tenue d'une réunion publique d'informations et d'échanges pour la présentation du projet de RLP le 17 mai 2019 ;
- L'organisation de deux réunions de travail avec les personnes publiques et organismes compétents en matière d'environnement et d'urbanisme pour débattre du diagnostic et des enjeux (le 10 octobre 2017) et des orientations de la révision (le 12 avril 2019) ;
- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : les diaporamas de présentation du diagnostic communal et des enjeux de la révision, de présentation des orientations, du projet de zonage et des principales règles et évolutions envisagées ;
- L'équipe municipale s'est également tenue à la disposition du public pour recueillir les observations et recevoir sur rendez-vous les habitants et toute autre personne concernée.

Les personnes publiques associées

Le 12 avril 2019, une réunion des Personnes Publiques Associées a été organisée en Mairie de Saint-Jean-de-Luz. A cette occasion, il a été fait une présentation du diagnostic de la situation de la publicité sur le territoire de la commune, des orientations arrêtées en matière de publicité et d'enseigne, ainsi que de l'état d'avancement du projet de règlement et de zonage associé.

Suite à cette réunion, il a été apporté des modifications et ajustements aux projets de règlement et de zonage.

Les remarques faites à cette occasion ont ainsi permis d'améliorer l'ensemble des pièces du projet.

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP, et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de Règlement Local de Publicité.

Le Conseil communautaire est invité à prendre connaissance du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 I et L. 163-3 ; ainsi que L.153-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 581-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 16 septembre 2016 engageant la révision du RLP de la commune ;

Siège
15 avenue Foch CS 88 507
64 188 Bayonne Cedex
05 59 44 79 79

Espelette
15 Foch Forbides CS 88 507
64 188 Bayonne Cedex
05 59 44 79 79

Sedenya
15 Avenue de Foch CS 88 507
64 188 Bayonne Cedex
05 59 44 79 79

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 16 juin 2017 demandant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du RLP de la commune par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 8 avril 2017 reprenant la procédure engagée par la commune de Saint-Jean-de-Luz;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 24 mai 2019 donnant un avis favorable à l'arrêt du projet de RLP de la commune de Saint-Jean-de-Luz;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi dans le présent rapport ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité et notamment le rapport de présentation, le règlement et le document graphique et les annexes ;

Considérant que le RLP existant de la commune de Saint-Jean-de-Luz reste en vigueur, le temps de sa révision ;

Considérant que ce projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et aux organismes à consulter ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- arrêter le bilan de la concertation relative à la présente révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz, conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2016;
- clôturer la phase de concertation correspondante ;
- arrêter le projet de Règlement Local de Publicité de Saint-Jean-de-Luz tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération et le projet de RLP arrêté seront soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-16, L.153-17, L.151-12, L.151-13 et L.153-17 et R.153-6 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Saint-Jean-de-Luz, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Sébastien EVRARD.

Certifié exécutoire
Transmis au contrôle de légalité le : 5 juillet 2019
Publié le : 5 juillet 2019

Siège
Bayonne
Tél. 05 59 [illegible]
Agglo-Pays-Basque.fr

Agence
Bayonne
Tél. 05 59 [illegible]
Agglo-Pays-Basque.fr

Agence
Saint-Jean-de-Luz
Tél. 05 59 [illegible]
Agglo-Pays-Basque.fr

PIECE A7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

07/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° E19000163 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 02/10/2019, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération Pays Basque demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Jean de Luz. ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Daniel MOURIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et à M. Daniel MOURIER.

Fait à Pau, le 07/10/2019

La Présidente,

Valérie QUEMENER

PIECE A8

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
ID : 064-200067106-20191023-DC2019_174-AU

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

Vu l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement précisant que le Règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint Jean de Luz approuvé le 03 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2016 portant prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint Jean de Luz, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 08 avril 2017 décidant d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme engagées par les communes avant la création de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 16 juin 2017 approuvant la reprise de la procédure de révision du RLP de Saint Jean de Luz par la CAPB ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
ID : 064-200067106-20191023-DC2019_174-AU

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean de Luz du 24 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées (PPA) ou organismes consultés ;

Vu la décision n°E19000163/64 en date du 7 octobre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Daniel Mourier, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz ;

Vu les pièces du dossier de Règlement local de publicité soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

DECIDE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz durant une durée de 31 jours consécutifs du :

Mercredi 20 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00

La procédure de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, entrant dans le champ d'application de la procédure de révision défini aux articles L 581-14-1 du Code de l'environnement, a été engagée aux fins de répondre aux enjeux liés à l'évolution de la commune et à l'évolution de la législation sur la publicité conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Le projet de révision du RLP n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz (comportant un rapport de présentation, un règlement écrit et un document graphique), un dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont les avis PPA exprès émis, ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier papier sera déposé à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
ID : 064-200067106-20191023-DC2019_174-AU

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1753

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, aux horaires habituels d'ouverture.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante: Monsieur le Commissaire enquêteur de la révision du RLP de Saint Jean de Luz – mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, 64500 SAINT JEAN DE LUZ avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur les registres d'enquête (papier et électronique) :
  - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
  - Par voie électronique, aux adresses suivantes :
    - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1753) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
    - c.pinatel@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique révision RLP de Saint Jean de Luz ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Daniel MOURIER, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU n° E19000163/64 en date du 7 octobre 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, les :

- mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h ;
- mardi 03 décembre 2019 de 9h à 12h ;
- vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17h.

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché à la Mairie de Saint Jean de Luz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
ID : 064-200067106-20191023-DC2019_174-AU

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque http://www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la mise en ligne sur le site.

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
ID : 064-200067106-20191023-DC2019_174-AU

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la CAPB.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat = Coralie PINATEL: 05 59 44 72 48
- à la Mairie de Saint Jean de Luz = service urbanisme : 05 59 51 61 25

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 23 OCT. 2019

Le Vice-Président Délégué

Pascal JOCOU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 80507
64185 BAYONNE
Cedex

PUBLICITÉ

Cap sur l'apprentissage avec le collectif CFA 64.

Entrée en vigueur l'an dernier, la réforme de l'apprentissage facilite l'accès à ce mode de formation pour les futurs apprentis comme les employeurs. Une démarche que le collectif CFA 64 accompagne en proposant informations, guides et rencontres entre jeunes et entreprises.

Préparer un diplôme tout en se forgeant une solide expérience professionnelle en entreprise, financer ses études et son autonomie… l'apprentissage a tout bon ! Longtemps considérée à tort comme une voie réservée aux jeunes en difficultés scolaires, l'apprentissage a aujourd'hui le vent en poupe. La filière s'est profondément modifiée, offrant aujourd'hui un accès à quasiment tous les diplômes, du CAP au Bac +5, dans de nombreux domaines.

Une réforme pour booster l'apprentissage

Et cette dynamique est désormais appuyée par la réforme de l'apprentissage. La loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 introduit d'importants changements. L'accès à l'apprentissage est élargi aux jeunes jusqu'à 30 ans (contre 25 ans auparavant), l'entrée en apprentissage peut se faire tout au long de l'année, dès que l'apprenti a trouvé son entreprise et la durée peut être réduite selon les acquis. Les apprentis bénéficient également d'une aide de 500 euros au financement du permis de conduire et d'une revalorisation de leur rémunération. Côté entreprises, place à la simplification, avec une seule et même aide financière pour les entreprises, des conditions assouplies pour devenir maître d'apprentissage et un adaptation de la réglementation aux contraintes de certains métiers.

Des opportunités en Pyrénées-Atlantiques

Cette réforme d'envergure produit déjà ses effets. « On constate une nette augmentation des signatures de contrat d'apprentissage », souligne Yves Brettes, Directeur du CIFA PME BAYONNE et chargé de l'animation du Collectif CFA 64. Ce groupe réunit les CFA des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la promotion de l'apprentissage sur le Sud Aquitain. Il a créé un site internet apprenti64.fr, qui recense l'ensemble des formations, des métiers et des CFA accessibles sur le département. Le collectif est également porteur d'initiatives pour aider les jeunes à trouver un apprentissage. Outre les deux éditions du salon de l'apprentissage et de l'alternance à Biarritz les 7 et 8 février et à Pau les 14 et 15 février, Il organise des rencontres entre jeunes et entreprises. La prochaine ? Le 28 novembre, avec un format original de Job Dating directement sur le site des entreprises à la recherche d'apprentis. Comme le précise Yves Brettes, « Il y a encore des entreprises qui ont des apprentissages à pourvoir cette année. La réforme de l'apprentissage introduit plus de souplesse dans la signature des contrats, donc un apprentissage peut parfaitement commencer en décembre. Pour participer à ce Job Dating, nous invitons les jeunes à se rapprocher de la Chambre des Métiers de Pau ou de leur mission locale pour étudier ces opportunités ». Et pourquoi pas démarrer un nouveau parcours.

Pour toute demande d'informations :
Karine Laplace
Collectif des CFA du 64
07 78 07 22 09
apprenti64.fr

Les prochains rendez vous des CFA : 28 novembre de 9 h à 12 h : Job Dating entreprises - Futurs apprentis – Autour de Pau

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr
sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Annonces légales

Vie des sociétés

VAP PHOEBUS
Société par actions simplifiée
Capital : 5 000 euros
Siège social : Centre commercial Quartier Libre, Local 3B, 180, bld de l'Europe, 64230 Lescar
828 691 188 RCS Pau

MODIFICATIONS

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019, il a été décidé la poursuite de l'activité sociale bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital.

Mention en sera faite au RCS de Pau.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

ao_pp_69588150

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Urt

Par décision en date du 23 octobre 2019, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Urt arrêté par le Conseil communautaire le 20 juillet 2019.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique.

M. Bernard ESQUER, officier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance du président du Tribunal administratif de Pau en date du 24 septembre 2019.

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs, **du lundi 18 novembre 2019 à partir de 9 heures au vendredi 20 décembre 2019 inclus jusqu'à 16h30.**

Le dossier d'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Urt, avenue des Pyrénées, 64240 Urt, aux jours et heures habituels d'ouverture;

- sous format numérique sur les sites internet de la CAPB http://www.communautepaysbasque.fr et de la mairie de Urt (www.urt.fr) ainsi que sur le site du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/1692

Un accès gratuit au dossier dématérialisé est garanti en mairie par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Urt aux horaires d'ouverture habituels.

Toute personne peut également obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique sur sa demande et à ses frais auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Urt, les :

- Lundi 18 novembre 2019 de 9h à 12h ;
- Jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 12h ;
- Vendredi 20 décembre 2019 de 13h30 à 16h30

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- consigner directement ses observations sur le registre d'enquête publique tenu en mairie de Urt aux jours et heures habituels d'ouverture,

- adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique : M. le commissaire enquêteur du dossier de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Urt - mairie de Urt, avenue des Pyrénées, 64240 Urt, avec la mention « NE PAS OUVRIR »

- transmettre ses observations par voie électronique, préférentiellement sur le registre dématérialisé visé ci-dessus https://www.registre-dematerialise.fr/1692 ou à l'adresse a.larquet@communaute-paysbasque.fr

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis dans un délai de 30 jours à la Communauté d'agglomération Pays Basque puis tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie de Urt et à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque http://www.communaute-paysbasque.fr.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Urt, éventuellement modifié en considération des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le Président

ao_pp_69585600

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révision du règlement local de publicité de Saint-Jean-de-Luz

Par décision en date du 23 octobre 2019, le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz.

Le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du code de l'environnement. **M. Daniel MOURIER**, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, **a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur** par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Pau en date du 7 octobre 2019.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs **du mercredi 20 novembre 2019 à 9heures au vendredi 20 décembre 2019 jusqu'à 17heures.**

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du RLP pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

Sous format papier, dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, place Louis XIV, aux jours habituels d'ouverture au public, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Sous format numérique sur le site internet de l'agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1753

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz aux horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, les :

mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12heures ;
mardi 3 décembre 2019 de 9h à 12heures ;
vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

consigner directement ses observations sur le registre d'enquête publique tenu dans les locaux du service urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique : M. le Commissaire enquêteur « RLP de Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz, avec la mention (NE PAS OUVRIR),

transmettre ses observations par voie électronique, préférentiellement sur le registre dématérialisé visé ci-dessus https://www.registre-dematerialise.fr/1753 ou à l'adresse (c.pinatel@communaute-paysbasque.fr), en indiquant comme objet : « enquête publique RLP Saint-Jean-de-Luz ».

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le rapport ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz et à la CAPB aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la CAPB http://www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an. Le projet de de modification du SPR-ZPPAUP de la commune de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié en considération des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB.

Le Président

PIECE A9-2

REMERCIEMENTS

653529

**ARUDY
RÉBÉNACQ
LOUVIE-JUZON
AZUR**

Marie Gabrielle et Christophe ANDRIEU,
Philippe SOARES et Ludivine BULTEZ,
Daniel SOARES et Cindy LANG,
ses enfants ;
Amélie, Aurélien, Amaïa, Manon, Thibaut et Maxime,
ses petits-enfants ;
parents et alliés
très touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'affection que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Antonio SOARES,

vous prient de trouver ici l'expression de leur reconnaissance émue.

PF de la Vallée, chambre funéraire, Gan, tél. 05.59.21.53.55.

653828

ARUDY

José HIPOLITO, son époux ;
Félix et Chantal HIPOLITO,
Joseph HIPOLITO
et Chantal GUILHARETCE,
Anne-Marie et Didier LATORRE,
ses enfants et leurs conjoints ;
Théo, Lucas, Mathieu, Lucie,
ses petits-enfants ;
Lucien BENITO,
Jésus et Corinne BENITO
et leurs enfants,
parents, amis et alliés
remercient toutes les personnes qui, par leurs témoignages d'amitié ou leur présence aux obsèques de

Matilde HIPOLITO,
née BENITO,

ont partagé cette douloureuse épreuve.
La famille tient à remercier Maryline ainsi que le personnel de l'HAD et du CCAS pour leur gentillesse et leur dévouement.

PF Arbillaga, funérarium d'Ossau, Arudy, tél. 05.59.05.23.75.

653804

LESTELLE-BÉTHARRAM

Jacques CAZE-COURROUAU,
Marcelle CAZE-COURROUAU,
Jeanne et Fernand BONNASSE-GAHOT,
son frère, ses sœurs et son beau-frère ;
les familles CONDOU-DARRACQ, BELLOCQ, BONNASSE-GAHOT, MONREPOS, BAZICANS,
ses neveux et nièces ;
parents et alliés,
très touchés
par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Marie CAZE-COURROUAU,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PFR de Nay, maison funéraire, Coarraze, tél. 05.59.61.28.17.

653322

PAU

Christian et Michèle DUBERN,
Nicole et Didier MORALES,
ses enfants et conjoints ;
Julien, son petit-fils,
et son épouse Laeticia ;
Lucas et Kayla,
ses arrière-petits-enfants ;
parents et amis,
très touchés
par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Arthur DUBERN,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Patou, funérarium, route de Bordeaux, Montardon, Lons, tél. 05.59.62.05.05.

Nos communes investissent

→ PAU

ao_pp_6560210

PAU BÉARN HABITAT

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Organisme passant le marché : PAU BEARN HABITAT 45, boulevard Alsace Lorraine - B.P. 1101 - 64011 Pau Cedex - tél. : 05 59 02 22 88 - courriel : contact@paubearnhabitat.fr

Type de procédure : Procédure adaptée restreinte avec remise de prestations - Appel à candidature (Art. L2123 et R 2172.2 du CCP). Nombre de candidatures à soumissionner: 3

Objet du marché : marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 21 logements pour personnes âgées autonomes, 5 logements pour étudiants, 5 logements pour jeunes adultes en situation d'handicap, un bistrot ouvert sur le quartier, un dispositif de « voyage thérapeutique » dit « wagon Alzheimer », une crèche de 20 places et une place de quartier.

Type de mission : la mission de maîtrise d'œuvre comprend : ESQ- APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR (dont PA)

Montant estimatif des travaux : 2 800 000 € H.T.

Calendrier prévisionnel : dépôt du permis de construire au 30 juin 2020 au plus tard

Date limite de réception des candidatures : jeudi 28 novembre 2019 - 12 heures (terme de rigueur). Les candidatures devront être obligatoirement déposées par voie dématérialisée sur le site eadministration64

Dossier de candidature : confère le règlement de la consultation

Critères de sélection des candidats : composition de l'équipe : 50% (50 points), références : 50% (chaque référence sera notée sur 25 points)

Prime : les 3 candidats retenus seront indemnisés à hauteur de 6 000 euros HT

Renseignements : Mme FARANDOU, responsable du service production & réhabilitation de Pau Béarn Habitat 05 59 02 22 88 - email : v.farandou@paubearnhabitat.fr

Date d'envoi de l'avis : mardi 29 octobre 2019

Bon pour insertion,
le Directeur Général,
Olivier SUBRA

ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ao_pp_6560553

Communauté PAYS BASQUE EUSKAL Elkargoa

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révision du règlement local de publicité de Saint-Jean-de-Luz

Par décision en date du 23 octobre 2019, le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz.

Le projet de révision du RLP de Saint Jean de Luz n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du code de l'environnement. **M. Daniel MOURIER**, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, **a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur** par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Pau en date du 7 octobre 2019.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs **du mercredi 20 novembre 2019 à 9heures au vendredi 20 décembre 2019 jusqu'à 17heures.**

Le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du RLP pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

Sous format papier, dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, place Louis XIV, aux jours habituels d'ouverture au public, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Sous format numérique sur le site internet de l'agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1753

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz aux horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, les :

mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12heures ;
mardi 3 décembre 2019 de 9h à 12heures ;
vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

consigner directement ses observations sur le registre d'enquête publique tenu dans les locaux du service urbanisme de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique : M. le Commissaire enquêteur « RLP de Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz, avec la mention (NE PAS OUVRIR),

transmettre ses observations par voie électronique, préférentiellement sur le registre dématérialisé visé ci-dessus https://www.registre-dematerialise.fr/1753 ou à l'adresse (c.pinatel@communaute-paysbasque.fr), en indiquant comme objet : « enquête publique RLP Saint-Jean-de-Luz ».

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le rapport ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-de-Luz et à la CAPB aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la CAPB http://www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an. Le projet de de modification du SPR-ZPPAUP de la commune de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié en considération des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB.

Le Président

ao_pp_6560482

MAULÉON LICHARRE Maule Lextarre

Commune de Mauléon-Licharre

AVIS DE MISE EN CONCESSION OU CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE HÔTEL ET RESTAURANT

1. Nom et adresse du vendeur, coordonnées pour la demande de renseignements, l'obtention et l'envoi des offres : SEML du Domaine d'Agerria - Société anonyme d'économie mixte - rue du Frère-Alban - 64130 Mauléon - Tél. 05 59 19 19 19 - courriel : direction@domaine-agerria.com - site internet : www.domaine-agerria.com - N° SIRET : 52276127900010.
Remise des plis : les offres doivent être adressées par courriel à direction@domaine-agerria.com
Le dépôt d'offre papier n'est pas autorisé.

2. Intitulé : mise en concession ou cession d'un fonds de commerce hôtel et restaurant. Procédure ouverte.

3. Objet : la SEM du Domaine d'Agerria met en concession, ou en vente, le fonds de ommerce Hôtel et Restaurant situé rue du Frère-Alban à Mauléon.
Le site remarquable comprend, dans un ancien monastère récemment rénové situé sur les hauteurs de Mauléon, au calme :
26 chambres ***
1 salle de petit déjeuner d'une capacité de 50 couverts + terrasse
1 salle de restaurant d'une capacité de 50 couverts + terrasse
1 salle de restaurant d'une capacité de 180 couverts
1 cuisine aux normes
Licence IV
Nature du service attendu : organisation, mise en œuvre, animation, gestion et développement des activités (hébergement, restaurant et activités connexes) ainsi que gestion et entretien des installations.
Prix de vente du fonds de commerce : le chiffre d'affaires était de 420 K€ HT lors de l'année de démarrage en 2018, avec la moitié des chambres ouvertes alors, avec un prévisionnel en croisière à hauteur de 700 K€ HT annuels. Le prix de cession du fonds de commerce se situera dans l'idéal dans la fourchette conventionnelle de 70 à 150 % du chiffre d'affaires.
Loyer ou redevance de concession : équivalent à 8 à 10 % du chiffre d'affaires.

4. Conditions de participation : les offres devront être rédigées en français.
Le candidat devra remettre les pièces suivantes :
1. Capacité juridique
a. Inscription au registre du commerce, ou extrait Kbis ou équivalent et nom de la personne habilitée à engager la société ;
b. Déclaration sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une exclusion prévue aux articles 39 et 42 de l'ordonnance n°2016-65 et que l'ensemble des renseignements et documents remis sont exacts ;
c. Les attestations et certificats fiscaux datés du dernier jour du mois précédant la demande de délivrance émanant de l'organisme compétent ;
d. Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale compétent, datant de moins de 6 mois (Attestation de vigilance) ;
e. Pour les entreprises de 20 salariés et plus : copie du certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) relatif à la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
f. Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
2. Capacité financière
Chiffres d'affaires des trois derniers exercices et annexes ou documents équivalents, Fonds propres.
3. Capacité technique
Document de présentation du candidat intégrant ses moyens humains et matériels actuels ainsi que ses références sur les cinq dernières années et/ou les titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise. Toutes pièces permettant d'apprécier les garanties du candidat ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service.

5. Pièces d'offres à remettre :
1. Présentation générale et technique
Mémoire relatif à l'exécution des missions avec :
les dispositions envisagées pour la gestion du site (personnel à recruter ou à associer),
les dispositions envisagées pour permettre et garantir l'accueil d'un public diversifié et propositions de développement,
les modalités de la promotion qu'il envisage de mettre en place,
les procédures prévues pour garantir la continuité du service,
les activités accessoires qu'il souhaiterait développer,
2. Présentation financière
Deux budgets prévisionnels faisant clairement apparaître les produits et charges d'exploitation prévisionnels :
- l'un pour la première année d'exploitation comprenant les investissements éventuellement envisagés,
- l'autre, simplifié, pour les trois premiers exercices,
3. Compléments
Tout document permettant de juger et d'apprécier les dispositions prises par le candidat pour assurer ses missions. Le candidat a toute latitude pour faire une proposition différente de ce cahier des charges qui se veut indicatif.
Toutes les offres seront étudiées par la SEML du Domaine d'Agerria.

6. Critères d'attribution :
1. Valeur technique et commerciale de l'offre au regard des éléments permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service dont :
a. les propositions du candidat pour le développement et la diversification des activités ;
b. la qualité de l'accueil et de l'accompagnement proposés, au regard de l'ensemble des publics à accueillir et la qualité du service rendu aux clients ;
c. les garanties en termes de sécurité, salubrité, hygiène et continuité du service.
2. Aspects économiques et financiers de l'offre au regard des produits et charges d'exploitation prévisionnels.

7. Date limite de remise des offres : la date limite de remise des offres est fixée au vendredi 29 novembre 2019 à 12heures.

ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ao_pp_6560520

Lacq-Audéjos

Commune de Lacq

ENQUÊTES PUBLIQUES
Modification d'assiettes, suppressions et aliénations de chemins ruraux

Par arrêté municipal en date du 18 octobre 2019, le maire de la commune de Lacq a ordonné l'ouverture d'enquêtes publiques portant sur les modifications d'assiettes des chemins ruraux dits de Cuyala, de Calotte et du Soustrait et d'une portion du chemin rural dit de Turon et l'aliénation de partie d'un chemin rural cadastré AD 231 et du chemin rural dit de l'Ecole.

Les enquêtes se dérouleront à la mairie de Lacq **du 14 novembre 2019 au 28 novembre 2019.** Les permanences auront lieu le jeudi 14 novembre de 15h30 à 17h30 et le jeudi 28 novembre 2019 de 15h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à M. le commissaire-enquêteur, mairie de Lacq (64170) ou par courriel (daniele.medout@mairie-lacq-audejos.fr).

PIECE A10

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision en date du 23 octobre 2019, le Président de l'Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz qui se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs du :

Mercredi 20 novembre 2019 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00

La procédure de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, entrant dans le champ d'application de la procédure de révision défini aux articles L 581-14-1 du Code de l'environnement, a été engagée aux fins de répondre aux enjeux liés à l'évolution de la commune et à l'évolution de la législation sur la publicité conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II ». Le projet de révision du RLP n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R 122-17 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque. A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Monsieur Daniel MOURIER, Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de PAU n°E19000163/64 en date du 07 octobre 2019.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, aux jours habituels d'ouverture au public, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1753

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz aux horaires habituels d'ouverture au public.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, les :

- mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h ;
- mardi 03 décembre 2019 de 9h à 12h ;
- vendredi 20 décembre 2019 de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur du RLP de Saint Jean de Luz, Mairie de Saint Jean de Luz, place Louis XIV, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, avec la mention [NE PAS OUVRIR],
- Sur le registre d'enquête en version papier tenu dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Saint Jean de Luz aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie électronique, aux adresses suivantes :
  - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé unique visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1753) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
  - c.pinatel@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique RLP Saint Jean de Luz ».

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur pourront être consultés dans les locaux du service urbanisme de la Mairie de Saint Jean de Luz et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque http://www.communaute-paysbasque.fr .

Le Président

PIECE A11-1

Communauté d'agglomération PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE
Elkargoa

DGASTAH JS/AV/CP n°2019/100

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Pascal JOCOU,

En ma qualité de Vice-Président délégué de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Certifie et atteste que les documents suivants ont été affiché ce jour au tableau d'affichage du siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Maréchal Foch à Bayonne

Documents affichés :

- Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 octobre 2019 portant sur la mise à l'enquête publique du projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Saint Jean de Luz.

- Affiche de l'avis d'enquête publique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bayonne, le 29/10/2019

Le Vice-Président délégué

Pascal JOCOU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Pièce A11-2

SAINT JEAN DE LUZ

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pascal RUA, Chef de service de la police municipale, agent de police judiciaire adjoint, en résidence administrative à la police municipale de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques), certifie avoir constaté ce jour à 17h30, l'affichage des avis officiels d'enquête publique relatifs à la révision du règlement local de publicité de la commune de St Jean de Luz aux endroits ci-dessous :

N°1 / service urbanisme, Mairie
N°2/ panneaux d'affichage, Hôtel de ville
N°3/ Services techniques
N°4/ Polyclinique – photo non disponible
N°5/ Carrefour Jalday
N°6/ sucette Jalday
N°7/ sucette Jalday
N°8/ Ancien tennis couvert/salle polyvalente Laiats

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

P.J. : Photographies des affichages.

Saint Jean de Luz, le 31 octobre 2019.

POLICE MUNICIPALE
Mairie de Saint-Jean de Luz

Le Chef de police municipale,
Pascal RUA.

Hôtel de Ville
Place Louis XIV
B.P. 229
64 502 Saint-Jean-de-Luz Cedex

Herriko Etxea
Luis XIV Plaza
B.P. 229
64 502 Donibane Cedex

www.saintjeandeluz.fr

PIECE A12

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
EUSKAL Herriguna
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Directeur
D.D.T.M. des Pyrénées Atlantiques
Délégation territoriale Pays Basque
Résidence Toki Lana,
7, chemin de Marouette.
64100 BAYONNE

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n°943
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Directeur,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Nota : courrier transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le PREFET
Préfecture des Pyrénées
Atlantiques
2, rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n°344
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Préfet,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64*urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Conseil régional Nouvelle
Aquitaine
14 rue F. de Sourdis
33077 Bordeaux cedex

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 945
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Conseil départemental 64
Hôtel du Département
64 avenue de Biray
64058 Pau cedex 9

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 346
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Conseil départemental
Délégation de Bayonne
BP431
4 allées des platanes
64104 Bayonne cedex

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 347
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64*urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
SCOT
19 rue Jean Molinié
64100 Bayonne

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 948
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64*urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Syndicat des mobilités Pays
Basque et du Seignanx
15 avenue Foch
64185 Bayonne

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n°943
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L. 132-9, L.153-16, L.153-17, L.151-12, L.151-13 et L.153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64*urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
CCI Bayonne-Pays Basque
50,51 allées Marines
BP215
64102 Bayonne

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n°850
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64^urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64^urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Chambre des métiers et de
l'artisanat
25 Bd Aritxague
64100 Bayonne

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 554
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64^urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64^urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
FIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président
Chambre départementale de
l'Agriculture
124 Bd Tourasse
64078 Pau

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 952
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
EUSKAL PIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Centre national de la propriété forestière
47 rue de Chaillot
75116 Paris

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 953
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Section régionale conchylicole
Aquitaine

15 allée Barbotière
33470 GUJAN MESTRAS

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 954
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Monsieur le Président de la
Commission départementale de la
nature, des paysages et des sites
Préfecture des Pyrénées
Atlantiques
2, rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 355
Objet: Avis CDNPS - Projet Règlement Local de Publicité arrêté – Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur le Président,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz afin que ce dossier puisse être inscrit lors de la prochaine réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr
Utilisateur : ftpurbac
mot de passe : FTP64*urbac
Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

15, Avenue Foch
64100 BAYONNE
Cedex

Marie-Josée MIALOCQ

Communauté
D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Bayonne, le 18 JUIL. 2019

INAOP
DT SUD OUEST
Maison de l'Agriculture
124 bd Tourrasse
64078 Pau Cedex

Direction Générale Adjointe Stratégie territoriale, Aménagement et habitat
Service Protection patrimoines et paysages
Affaire suivie par Coralie PINATEL
Téléphone : 05 59 44 72 48
c.pinatel@communaute-paysbasque.fr

A/R
Référence : 2019/ n° 956
Objet: Avis PPA - Projet Règlement Local de Publicité arrêté– Commune de Saint Jean de Luz

Monsieur,

Par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de règlement local de publicité de la Commune de Saint Jean de Luz, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions des articles L.132-7, L 132-9, L153-16, L153-17, L151-12, L151-13 et L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet de RLP arrêté de la Commune de Saint Jean de Luz.

Vous pourrez télécharger le dossier complet sur le site ftp de l'Agglomération, accessible :

- depuis votre explorateur de fichiers Windows : au niveau de la barre d'adresse, vous pouvez saisir :

ftp.agglo-cotebasque.fr Utilisateur : ftpurbac mot de passe : FTP64*urbac Arrêt RLP Saint Jean de Luz

- Ou directement depuis votre navigateur internet en tapant dans la barre d'adresse :

ftp://ftpurbac:FTP64*urbac@ftp.agglo-cotebasque.fr

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes respectueux hommages.

La Conseillère déléguée,

Marie-Josée MIALOCQ

PIECE A13

CS

0000003625

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Pau, le 05 SEP. 2019

PATRIMOINE, INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Madame Coralie PINATEL
Communauté d'Agglomération
Pays Basque
CS 88 507
15 Avenue Foch
64185 BAYONNE CEDEX

Références : DGAPID DRI-2019-09-03-17146

Objet : Accusé de Réception-Projet Règlement Local de Publicité arrêté-Commune de Saint Jean de Luz

Madame

J'accuse réception de votre courrier en date du 18 juillet 2019 et vous informe par la présente que le Département n'est pas concerné par le sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

Christian-Roger UHMANN

REÇU LE
09 SEP. 2019
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle de Errobi, de l'Agglomération Pays Basque, le 12 septembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 06 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
		TELLECHEA Jean	
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOU Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alphonse	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules
	Pays de Bidache	AIME Thierry	
		COHERE Lucien	
Cté de communes du Seignanx		BRESSON Mike	
		JOIE André	

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2019
Membres du Bureau en exercice : 25
Membres du Bureau présents : 16
Membres du Bureau ayant pris part au vote : 16

Décision n°2019-30 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du RLP de SAINT JEAN DE LUZ

Le Bureau syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le Règlement Local de Publicité de la commune de SAINT JEAN DE LUZ.

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du RLP de SAINT JEAN DE LUZ lors de la séance du 12 septembre 2019 en présence de Monsieur Jean-François IRIGOYEN, Maire de SAINT JEAN DE LUZ, d'Emmanuel Bruzy, Directeur général des services de la commune et de Séverine Niquet, Directrice de l'aménagement urbain de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire le : 26/09/2019
Transmis au contrôle de légalité le : 26/09/2019

Le SCoT SPB indique que, « les secteurs de la RD810 en amont de SAINT JEAN DE LUZ, dans la traversée de l'agglomération luzienne, présentent une économie urbaine à vocation commerciale » qui « permettront à terme de requalifier les espaces urbains le plus souvent en souffrance au regard des usages urbains et/ou au regard des paysages urbains ».

Si l'on considère donc les entrées de ville sur la RD810, le RLP inscrit comme orientation :

- La réduction de la place occupée par la publicité en entrée de ville.
  En effet, le diagnostic a montré la présence importante et impactante de nombreux dispositifs publicitaires scellés au sol. Ainsi sur la zone correspondant aux secteurs économiques, la règle proposée est plus contraignante que la règle générale en empêchant les implantations de panneaux côte à côte et en rendant obligatoire un espacement de 100m entre deux dispositifs. Pour les zones mixtes, les dispositions déjà existantes sont reprises puisqu'elles ont permis jusqu'ici une bonne maitrise des implantations qui ne sont autorisées qu'aux abords de la RD810 (12m² max et 100m entre deux dispositifs). La surdensité et l'accumulation sur une même unité foncière sont évitées.
- Ainsi que l'harmonisation des enseignes scellées au sol.
  Dans le secteur de Jalday, il est « préconisé d'inscrire les enseignes dans une enveloppe type « totem » permettant de rassembler, lorsqu'il y a lieu, le signalement des activités sur un même dispositif. Tout en rationnalisant l'occupation de l'espace public, cela favorisera la distinction entre les enseignes et les publicités. Dans les zones ZR1, 2, 3, les enseignes scellées au sol sont interdites. »

Le SCoT SPB entend également restreindre la pollution lumineuse.
Le RLP propose l'interdiction de la publicité lumineuse dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des règles spécifiques dans les zones commerciales quant à la densité, le dimensionnement et l'extinction nocturne -de 1h à 6h-.
Le RLP rappelle également sur le reste de la commune « que la luminosité des dispositifs (publicité et enseigne) doit être adaptée afin de ne pas être éblouissante par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère. Il rappelle qu'elle ne doit pas induire de dangers, causer de trouble excessif, ou porter atteinte à son environnement. L'autorité de police est en mesure d'apprécier le respect de ce cadre, et l'impact visuel des dispositifs lumineux sur le cadre de vie, et d'inviter le cas échéant, à faire cesser les nuisances potentielles. »

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

➔ RECONNAIT la compatibilité du RLP de SAINT JEAN DE LUZ avec les attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005.

Le Président,

Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Certifié exécutoire le : 26/09/2019
Transmis au contrôle de légalité le : 26/09/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2019091210
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de SAINT JEAN DE LUZ
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20190926-BS2019091210-DE
Date de transmission de l'acte	26/09/2019
Date de réception de l'accuse de réception	26/09/2019

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE
30 SEP. 2019
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN
Tél. : 05.59.02.86.62
Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf : 2019/956 Coralie PINATEL

N/Réf : LB/NB
Objet : Règlement Local de Publicité
ST JEAN DE LUZ

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE Cedex

PAU, le 26 septembre 2019

0000004413

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 19/07/2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier cité en objet sur la commune de SAINT JEAN DE LUZ.

Je vous informe que la consultation de l'INAO n'est pas requise pour ce type de règlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes
Site de PAU
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex
TEL. : 05 59 02 86 62
inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

0000005170

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme, Risques

Unité Application du droit des sols, pré-contentieux, publicité

REÇU LE
18 OCT. 2019
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Pau, le 11 OCT. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pays Basque

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Dominique Cannellas-Hertout
Téléphone : 05 59 80 87 08 **Fax** 05 59 80 87 38
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Procédure de révision du règlement local de publicité de Saint-Jean-de-Luz : avis de l'État sur projet de RLP arrêté
PJ :

Par courrier en date du 18 juillet 2019 reçu dans mes services le 22 juillet 2019, vous m'avez transmis pour avis le projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz arrêté par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2019.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce document s'avère conforme aux dispositions du code de l'environnement. En effet, le RLP traduit le projet de la commune en matière d'affichage publicitaire réglementaire en prenant en compte les dispositions du site patrimonial remarquable qui limitent de façon drastique la publicité.

Je vous précise que conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP a été soumis avant enquête publique, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est réunie le 26 septembre 2019 et a émis un avis favorable.

Lors de la CDNPS, il a été indiqué que le règlement devra être plus clair dans l'énoncé des modalités de calcul des formats des publicités afin d'éviter toute insécurité juridique (règlement des zones ZR pages 42et 43, zones ZR5, pages 52-53). En effet, le Conseil d'État (CE) a considéré que pour calculer la surface unitaire d'une publicité, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier (CE, 20/10/2016, n° 395494 : CE, 08/11/2017 n° 408801). Cette analyse n'a pas pour effet d'interdire de traiter de manière distincte la surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire et celle du panneau, dès lors que le format retenu n'excède pas celui fixé par le code de l'environnement, qui s'entend encadrement compris.

Par ailleurs, l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération annoncé dans le préambule du projet de RLP comme figurant dans les annexes réglementaires n'était pas joint. Il devra être inséré dans le dossier soumis à enquête publique afin d'être conforme à l'article R 581-72 du code de l'environnement qui fixe la composition du RLP.

Dans ces conditions, j'émets un avis favorable sur ce projet sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Anne-Victoria FONTORBE
Tél. : 05.59.98.25.28.
Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 15 OCT. 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le président de la communauté
d'agglomération Pays Basque
15 avenue Foch – C.S. 88507
64185 BAYONNE CEDEX

Objet : Avis de la CDNPS - Séance du 26 septembre 2019 - Projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz

P.J. : Extrait du procès-verbal de la CDNPS - Séance du 26 septembre 2019 - Projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz

Lors de sa séance en date du 26 septembre 2019, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques, réunie en formation spécialisée dite « de la publicité », a examiné le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission a émis un avis majoritairement favorable à ce projet.

Vous trouverez, ci-joint, l'extrait du procès-verbal de cette séance relatif au projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La présidente de la commission,

S. Lécot

Stéphanie LÉCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Anne-Victoria FONTORBE
Tél. : 05.59.98.25.28.
Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 15 OCT. 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

RÉUNION DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, s'est tenue à Pau, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous la présidence de Mme Stéphanie LÉCOT, cheffe du service de la coordination des politiques interministérielles, la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), **en formation spécialisée dite « de la publicité »**.

* Assistaient à la réunion :

Collège de représentants de l'Etat :

- Mme Dominique CANNELLAS-HERTOUT, direction départementale des territoires et de la mer
- M. Franck MARRE, technicien des bâtiments de France, arrondissements de Pau et Oloron-Sainte-Marie (pour l'unique projet de révision de RLP situé dans l'arrondissement de Pau)
- Mme Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France, arrondissement de Bayonne (pour les deux projets de révision de RLP situés dans l'arrondissement de Bayonne)
- Mme Séverine PUCHEU, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
- M. Beñat INCHAUSPÉ, maire d'Hasparren

Collège de personnalités qualifiées :

- M. Xalbat ETCHEGOIN, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Pyrénées-Atlantiques
- Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques

Collège de personnes compétentes :

- Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France (Bordeaux)
- M. Camille MALIDIN, Société Clear Channel

* Assistait également à cette réunion :

- Mme Anne-Victoria FONTORBE, Bureau de l'aménagement de l'espace - Secrétariat de la CDNPS - Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le quorum étant atteint, Mme la présidente fait débuter la séance.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

FORMATION «PUBLICITÉ»

(...)

2- **Commune de Saint-Jean-de-Luz** : projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

En présence de M. Eric SOREAU, adjoint au maire de Saint-Jean-de-Luz, délégué au commerce, à l'artisanat et à l'animation de la ville, de M. Robin DUBARBIER, membre du service Urbanisme, Affaires foncières, Habitat, co-instructeur du projet, de M. Jean-Yves MAISONNAVE, chef du service domaine public, vie associative et protocole, co-instructeur du projet, de Mme Coralie PINATEL, chef de projet Planification, Patrimoine et Paysage à la direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), pilote de la procédure, et de M. Philippe ZAVOLI, Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, prestataire de la ville de Saint-Jean-de-Luz, Mme CANNELLAS-HERTOUT présente le dossier soumis au vote des membres de la commission.

Selon elle, sur la forme, le RLP de la commune de Saint-Jean-de-Luz comporte, comme le dispose l'article R581-72 du code de l'environnement, un rapport de présentation, un règlement et un plan de zonage. En revanche, l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, pourtant annoncé dans la partie réglementaire, n'a pas été annexé (il conviendra de réparer cet oubli).

Sur le fond, le RLP manque de clarté dans l'énoncé des modalités de calcul des formats des publicités. C'est pourquoi, Mme CANNELLAS-HERTOUT recommande de revoir la rédaction des modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires (scellés au sol et muraux en ZR4 et ZR5), pour éviter toute confusion sur l'application de la règle. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que, pour calculer la surface unitaire d'un panneau, il convient de prendre en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire non seulement la surface de l'image, qu'elle soit sous forme papier (affiche) ou sous forme numérique (écran), mais également la surface de l'encadrement du dispositif qui accueille cette image (CE, 20 octobre 2016 et CE, 08 novembre 2017).

Aussi, pour une meilleure clarté du règlement, plutôt que de mentionner les dimensions hors-tout, il serait préférable de définir la superficie maximale comme l'addition de la superficie de l'affiche et de la superficie de l'encadrement. Le RLP de Saint-Jean-de-Luz a, ainsi, la possibilité de réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran et de l'encadrement mais en précisant que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) n'excède pas celle fixée par le code de l'environnement.

Mme CANNELLAS-HERTOUT considère que ce RLP traduit le projet de la commune de Saint-Jean-de-Luz en matière d'affichage publicitaire (en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales, non seulement en prenant en compte les dispositions du site patrimonial remarquable - SPR -, qui limitent de façon drastique la publicité, mais également en limitant en nombre les enseignes sur des supports définis avec des prescriptions architecturales). Elle considère également que ce RLP apparaît équilibré au regard de la préservation du cadre de vie. Aussi, propose-t-elle aux membres de la commission d'émettre un avis favorable au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque (pour plus de détails, cf rapport).

Mme la présidente demande s'il est possible d'avoir une explication visuelle du zonage.

A l'appui d'un diaporama, M. ZAVOLI commence par présenter le zonage en vigueur depuis 1987 (avec 4 zones de publicité restreinte - ZPR -, en agglomération, et 2 zones de publicité autorisée - ZPA -, hors agglomération).

Il poursuit son exposé en montrant des photos de dispositifs en infraction et de dispositifs qui s'intègrent parfaitement, tels que des enseignes de qualité installées en centre urbain.

M. ZAVOLI passe, ensuite, au détail des cinq zones réglementées.

En préambule il précise les points suivants :

* Le zonage de la publicité se superpose au zonage des enseignes.

* Dans la dernière zone les règles, sont plus libérales que dans la première zone (en effet, selon le principe des cercles concentriques, plus on s'éloigne du centre, moins les règles sont contraignantes). L'objectif est d'assurer un équilibre entre la protection du cadre de vie et l'exercice des activités économiques.

* Le zonage du nouveau règlement prend en considération un ensemble d'évolutions liées à : l'agencement paysager et au fonctionnement territorial de la commune ; aux démarches et aux outils de mise en valeur du cadre de vie et de l'architecture et du patrimoine élaborés par la ville (avec, d'une part, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - AVAP -, transformée en site patrimonial remarquable - SPR-, avec une évolution du périmètre, et, d'autre part, la charte d'occupation du domaine public).

* Le zonage de ce nouveau RLP est établi par superposition avec la zone agglomérée, au titre de la loi littoral, définie dans le plan local d'urbanisme (avec, notamment, l'urbanisation des secteurs Urthaburu et Karsenenea).

* Avec ce nouveau RLP, les limites administratives de l'agglomération seront, pour partie, réajustées.

1/ Le zonage de la publicité.

Il y a une évolution de la zone agglomérée. En effet, auparavant, il existait une zone de publicité autorisée, qui correspondait à la zone du Jalday et qui était détachée de la partie agglomérée. Par le jeu de l'évolution de l'urbanisation de la commune, cette zone se retrouve, désormais, rattachée au reste de l'agglomération.

Les publicités implantées sur la zone située entre la voie de chemin de fer et l'autoroute, qui correspondait, auparavant, à une zone de publicité autorisée (où, comme son nom l'indique, des publicités pouvaient être installées) seront, désormais, en infraction, puisque cette zone est, maintenant, située hors agglomération. Les propriétaires auront deux ans, à compter de l'approbation de ce nouveau RLP, pour se mettre en conformité.

Les cinq zones réglementées (ZR) sont les suivantes :

* La zone réglementée 1 (la vieille ville, en centre-ville) : ici, les règles sont très sévères.

* La zone réglementée 2 (le centre ancien, toujours en centre-ville) : à partir de cette zone il peut y avoir de la publicité murale.

* La zone réglementée 3 (le quartier Fargeot-Urdazuri) : afin de se mettre en adéquation avec l'évolution des caractéristiques de la commune, cette zone est plus étendue que la ZPR qui existait auparavant.

* La zone réglementée 4 (les quartiers urbains péricentraux) : ce zonage comprend le territoire situé en zone agglomérée non compris dans le périmètre des ZR1, 2 et 3. A la différence des ZR 1, 2 et 3 (qui correspondent aux secteurs protégés de la commune), où les règles en matière de publicité sont relativement sévères (avec beaucoup d'interdictions publicitaires), à partir de cette zone, il pourra y avoir de la publicité, mais uniquement en bordure de la RD 810.

* La zone réglementée 5 (les deux zones d'activité économique - ZAE - de Layats et Jalday) : cette nouvelle zone correspond à des zones d'activités qui permettent d'implanter de la publicité. Pour rappel, dans le RLP précédent, la ZAE de Layats était intégrée en ZPR 4, et la ZAE de Jalday était, quant à elle, située en ZPA 2, c'est-à-dire hors agglomération.

2/ Le zonage des enseignes

Un certain nombre de dispositifs impactants pour le cadre de vie, à savoir les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture, sont interdits dans les ZR 1, 2 et 3 qui correspondent au secteur protégé.

Toujours dans ces trois premières zones, il y a une limitation des dispositifs d'enseignes parallèles et d'enseignes perpendiculaires. L'incorporation des dispositions de la charte d'occupation du domaine public dans le RLP rend celle-ci opposable et lui donne force normative (alors que jusqu'alors, cette charte, qui n"était pas un document réglementaire, n'était pas juridiquement opposable)

Compte tenu des caractéristiques des bâtiments (moins emblématiques que ceux situés en ZR 1, 2 et 3), les règles en matière d'enseignes, en ZR4 et en ZR5, sont moins sévères.

Mme la présidente demande à M. SOREAU s'il souhaite ajouter quelque chose.

M. SOREAU indique qu'en raison du trop grand nombre de panneaux publicitaires, la commune de Saint-Jean-de-Luz a souhaité, non seulement restreindre et limiter la publicité, mais également réglementer le domaine public pour conserver une bonne qualité de vie, notamment en arborant une entrée de ville beaucoup plus agréable.

Mme la présidente demande aux membres de la commission s'ils ont des observations ou des questions à formuler.

Mme BOUIN revient sur le manque de clarté des passages du règlement relatifs aux modalités de calcul des surfaces des publicités scellées au sol en ZR4 et en ZR5, souligné par Mme CANNELLAS-HERTOUT dans son rapport. Il est, en effet, spécifié que, dans ces zones, les dimensions hors-tout ne pourront pas excéder 4,20 m en longueur et 3,20 m en hauteur. Si l'on multiplie 4,20 m par 3,20 m cela donne 13,44 m². Or, le règlement précise également que la surface de ces portatifs est limitée à 12 m². Elle demande à ce que ces passages soient réécrits pour qu'il n'y ait aucun doute quant à leur signification.

M. ZAVOLI reconnaît que ces passages donnent un sentiment de contradiction dans les termes. Effectivement, si l'on multiplie le premier élément (la plus grande longueur : 4,20 m) par le deuxième élément (la plus grande largeur : 3,20 m), on est au-delà des 12 m² réglementaires. Il précise qu'en réalité, il ne s'agit pas de prendre les deux extrêmes mais de choisir entre l'un ou l'autre (c'est-à-dire que si l'on opte pour la plus grande longueur, il faut réduire la hauteur de manière à ne pas dépasser les 12m², et inversement).

Conscient que cette rédaction maladroite peut semer le doute dans l'esprit d'un pétitionnaire, M. ZAVOLI indique que les passages, difficilement compréhensibles, relatifs aux modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires (scellés au sol et muraux en ZR4 et ZR5 - pages 42-43 et 52-53 du règlement) seront réécrits de manière à rester dans les surfaces réglementaires.

M. MAISONNAVE précise que ces mesures sont également utilisées pour les enseignes : si on réduit ou si on augmente une hauteur, on augmente ou on réduit d'autant la longueur. Il confirme que la rédaction de ces passages sera reprise pour être améliorée.

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU souhaite connaître la volonté de la commune de Saint-Jean-de-Luz en matière d'enseignes numériques. En effet, dans ce projet de RLP, seule la publicité numérique est réglementée.

M. MAISONNAVE explique que les enseignes numériques sont autorisées uniquement en ZR5, c'est-à-dire dans les zones d'activité économique de Layats et Jalday (sauf sur le mobilier urbain).

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU insiste sur l'absence d'article relatif aux enseignes numériques dans ce règlement et recommande qu'il soit indiqué dans le chapitre 5, relatif à la ZR5, que le numérique concerne non seulement les publicités mais également, par extension, les enseignes. Il suffirait pour cela d'ajouter un article (5.2.8) relatif aux enseignes numériques, en précisant que la surface de l'enseigne numérique d'un commerce est limitée à (par exemple, un cinquième de) la surface de la vitrine existante.

M. MAISONNAVE répond que, s'il est avéré, cet oubli sera réparé.

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU rappelle que, dans la partie consacrée aux dispositions particulières relatives aux vitrines des locaux vacants (page 13 du règlement), il est précisé que la publicité numérique ne peut pas avoir une surface unitaire supérieure à 8 m², lorsqu'elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol, et à 4 m², lorsqu'elle apposée sur un mur. En revanche, en ZR5 la surface des dispositifs numériques est limitée à 8 m² (page 55 du règlement). Tout en estimant que 8 m² est une surface trop grande pour des panneaux numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol, elle recommande de reprendre page 55 la règle édictée page 13.

M. MAISONNAVE répond que cette demande sera prise en compte et précise qu'actuellement les publicités numériques ont une surface d'un peu plus de 7 m².

Mme BOUIN souhaite revenir sur l'article 3.2.1 relatif aux considérations esthétiques (page 12 du règlement), qui dispose que « les dispositifs publicitaires et les préenseignes, ainsi que leur support et le matériel urbain, doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant au caractère des lieux et à l'environnement et n'être point agressifs ». Elle considère que l'estimation de la qualité esthétique pourrait entraîner une incertitude juridique.

M. SOREAU répond que le service urbanisme de la commune travaille en collaboration avec l'ABF avec qui la notion d'esthétique, qui correspond à l'architecture de Saint-Jean-de-Luz et, notamment, à l'intégration du cœur de ville, est partagée.

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU ajoute que l'esthétique est, certes, une notion subjective mais que c'est également une compétence qui oblige les porteurs de projet à justifier leur choix.

Mme BOUIN estime que, dans les ZR4 et ZR5, les règles sont particulièrement complexes à mettre en œuvre, en raison du cumul de plusieurs critères (la distance d'implantation des dispositifs par rapport au domaine public, la hauteur du mobilier urbain, la distance des baies, le format des dispositifs scellés au sol, distinct de celui des dispositifs muraux, etc). Selon elle, cette accumulation d'exigences complique l'installation des dispositifs publicitaires, notamment, celle des dispositifs muraux. Elle considère, en effet, qu'avec une dimension maximale de 4m² et une implantation à une distance minimale de 10 m d'une voie de circulation, le dispositif sera difficilement visible.

M. SOREAU répond que l'édiction de ces règles est un choix de la commune qui ne correspond pas forcément aux souhaits des annonceurs.

M. MAISONNAVE précise que les règles relatives aux dispositifs muraux sont la reprise de l'actuel règlement qui a fait ses preuves

Mme PUCHEU s'étonne que, dans la ZR2, qui correspond au secteur protégé, la publicité sur mobilier urbain soit limitée à 8 m². Elle juge ce format trop grand (c'est plus grand qu'un abribus).

M. MAISONNAVE répond que, dans la ZR2, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m².

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU demande quelle est la surface autorisée sur les abribus.

Mme CANNELLAS-HERTOUT répond que la surface autorisée sur les abribus est de 2m², mais que tout dépend de la surface abritée. Si celle-ci est de 4,5m² on ajoute 2 m² (on peut ainsi arriver à 4 m² de surface cumulée).

M. ZAVOLI confirme que la surface cumulée d'un abribus peut aller jusqu'à 4m² (il peut, ainsi, y avoir un dispositif de 2 m² sur chacun des deux côtés de l'abribus) mais que la surface unitaire d'un abribus est toujours de 2 m² maximum.

Mme LE GOFF-DUCHÂTEAU croit se souvenir que la commune a la possibilité de mettre de la publicité au verso de son propre mobilier urbain s'il y a un usage d'information municipale au recto de celui-ci.

M. ZAVOLI rappelle que, dans la ZR1, qui correspond à la vieille ville, la publicité commerciale est interdite. Le mobilier urbain est donc utilisé uniquement pour l'information municipale. Ce n'est qu'à partir de la ZR2 (le centre ancien) qu'il peut effectivement y avoir un dispositif (« une sucette ») de 2 m² avec, sur une face, de la publicité, et, sur l'autre face, un espace dédié à la communication de la ville.

M. SOREAU ajoute que la commune a établi un partenariat avec les associations pour leur permettre d'être diffusées sur les dispositifs numériques d'information municipale, qui sont plus simples à gérer que la détection et le retrait de banderoles associatives et autres affiches accrochées sauvagement.

En l'absence de nouvelles interventions, Mme la présidente invite Mme PINATEL et MM. DUBARBIER, MAISONNAVE et ZAVOLI à quitter la salle pour que la commission puisse délibérer. En revanche, elle demande à M. SOREAU de rester puisqu'en tant que représentant du maire de la commune intéressée par le projet, il a, sur celui-ci, voix délibérative, en application de l'article R341-21 du code de l'environnement.

Après leur départ, personne ne souhaitant prendre la parole, Mme la présidente fait procéder au vote.

La CDNPS émet un avis majoritairement favorable au projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque. Sur 11 votants, on dénombre 1 abstention et 10 avis favorables.

(...)

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Mme la présidente lève la séance.

La présidente de la commission,

S. LÉCOT

Stéphanie LÉCOT